

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-002 du 12 janvier 1960 portant création de Camps de Jeunesse.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 janvier 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MAMADOU DIA.

X N° 60.002. — LOI SÉNÉGALAISE portant création de Camps de Jeunesse.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 11 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé dans la République du Sénégal des Camps de Jeunesse.

Art. 2. — Les Camps de Jeunesse forment une institution d'Etat, ouverte à tous les jeunes, filles et garçons, âgés de 16 à 30 ans.

Art. 3. — Le principe directeur de l'institution est le travail en commun au service de la collectivité, dans un idéal de solidarité et de compréhension mutuelle, dans des conditions de vie simple et dans une discipline librement consentie.

Art. 4. — Les Camps de Jeunesse ont pour but :

- d'offrir aux jeunes des moyens de participer par l'investissement humain à la Construction Nationale ;
- d'intégrer dans le circuit du développement les jeunes chômeurs des villes et les ruraux inoccupés pendant une grande période de l'année ;
- de les armer moralement et pratiquement en vue de leur réadaptation dans le circuit productif de la Nation.

Art. 5. — La durée du séjour au camp est au minimum de trois mois.

Art. 6. — Les directeurs de Camps sont nommés par décision du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 7. — Les Camps de Jeunesse sont placés sous l'autorité d'un Conseil supérieur des Camps de Jeunesse, présidé par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, et comprenant :

- a) Un représentant de chaque ;
- b) Trois représentants de l'Assemblée législative ;
- c) Un représentant des Chambres de Commerce ;
- d) Un représentant élu par chacun des organismes habilités pour la formation des cadres de colonies de vacances et de Chantiers de Jeunes Volontaires.

Art. 8. — Un Comité directeur, dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par décret, assurera l'exécution des décisions du Conseil supérieur des Camps de Jeunesse.

Art. 9. — Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les règles d'organisation et les programmes des Camps de Jeunesse.

Art. 10. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 12 janvier 1960.

*Le Président de séance,*  
LAMINE GUEYE.

N° 60-031 s.g. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-001 portant création d'une Direction du Mouvement des Fonds du Crédit et des Assurances.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;  
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-001 du 12 janvier 1960 portant création au Ministère des Finances de la République du Sénégal d'une Direction du Mouvement des Fonds du Crédit et des Assurances.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 janvier 1960.

*Le Président du Conseil,*  
MAMADOU DIA.

X N° 60-001. — LOI SÉNÉGALAISE portant création au Ministère des Finances de la République du Sénégal d'une Direction du Mouvement des Fonds du Crédit et des Assurances.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 11 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au Ministère des Finances de la République du Sénégal une Direction du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances.

Art. 2. — Ce service sera chargé de suivre les questions relatives aux mouvements de fonds, aux avances consenties à l'Etat ou par l'Etat, aux fonds disponibles ainsi que les problèmes posés par l'organisation et la distribution du crédit et ceux relatifs à l'industrie des assurances.

Art. 3. — Un décret ultérieur pris en application de la présente loi organisera le service ainsi créé.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Dakar, le 12 janvier 1960.

*Le Président de séance,*  
LAMINE GUEYE.

N° 60-032 s.g. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-008 portant ratification de l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 créant un Commissariat à l'Urbanisme et à l'Habitat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;  
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;